

Pour 2010

Note importante : les articles 22.2 et 22.3.5 et la nouvelle définition de la Période de qualification sont applicables au 1^{er} avril 2010. Les autres modifications sont applicables immédiatement.

*Traduction Française Fédération Française de Voile
En cas de litige, le texte anglais fera foi.*

22 - CODE DE CLASSIFICATION ISAF DES COUREURS

Généralités

Le code de classification ISAF des coureurs est un service à disposition des épreuves et des classes, leur proposant un système international de classification des coureurs.

Les classes et les épreuves n'ont aucune obligation d'utiliser un système de classification, mais si elles souhaitent le faire, le Code ISAF est le seul qui doit être utilisé.

Les épreuves se courant avec des bateaux actuellement retenus comme équipement pour les régates des Jeux Olympiques ne doivent comporter aucune disposition, que ce soit dans les règles de classe, avis de course ou instructions de course, restreignant la participation des coureurs, quelle que soit leur classification.

Lorsque le Code de classification ISAF est appliqué à une épreuve, cela doit être mentionné dans l'avis de course, sauf si cela est déjà mentionné dans les règles de la classe.

La publicité du coureur, arborée conformément au Code de publicité, Régulation 20, n'intervient pas dans la classification du coureur selon ce Code, même en cas de *paiement* reçu pour cette publicité.

Aucune disposition de ce code ne permet à un coureur d'entreprendre une action contraire à l'objet et à l'esprit de ce Code, ou qui soit un subterfuge pour ne pas respecter le Code. Si l'*autorité de classification* s'aperçoit qu'un coureur enfreint cette disposition, elle peut modifier sa classification en conséquence et/ou faire un rapport selon la règle 69 des Règles de Course à la Voile.

22.1 Définitions de ce Code

Le travail inclut :

Un emploi, salarié ou libéral, et toute activité ad hoc, que ce soit à temps plein, à temps partiel, ou de façon occasionnelle, que ce soit en nom propre ou par le biais d'un partenariat ou d'une compagnie limitée ou de toute autre organisation, y compris toutes prestations donnant lieu à un paiement ou à un bénéfice direct ou indirect.

Le paiement et ses dérivés incluent :

Une recette reçue par un coureur ; ou
le consentement d'un coureur pour recevoir de l'argent, des valeurs financières, vacations, rémunérations, droits, dons, primes, tout bénéfice financier direct ou indirect,

ou compensation de toutes sortes, reçue par lui ou par un associé, mais hors *dépenses personnelles*.

Dépenses personnelles signifie :

les subventions, ou les dispositions pour subventions, ou le remboursement d'une somme d'argent n'excédant pas les dépenses raisonnables relatives aux droits d'inscription, au déplacement, à l'hébergement et aux repas liés à et nécessaires pour une épreuve spécifique.

Inscrit signifie :

selon le contexte, le bateau, la personne ou l'organisation qui inscrit le bateau (RCV 75) et la personne responsable (RCV 46).

Courir signifie :

participer à des courses organisées conformément à la RCV 89.1.

L'autorité de classification :

est l'ISAF.

La date de classification est :

la date à laquelle une classification ou modification de la classification est demandée, ou si elle est ultérieure, la date à laquelle une classification est valablement remise en cause par une réclamation ou un appel.

La période de qualification pour devenir un coureur de groupe 1 ou pour qu'un coureur de groupe 3 devienne un coureur de groupe 1 est :

de 24 mois avant la *date de classification*, pendant lesquels le coureur n'a pas participé à des activités du groupe 3.

La date limite d'équipage est :

la date mentionnée dans l'avis de course ou dans les règles de classe, avant laquelle une liste complète d'équipage pour chaque *inscrit* doit être communiquée.

Le temps limite de réclamation pour une classification est :

l'heure et la date mentionnées dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course après lesquelles un bateau ne doit pas réclamer pour une classification selon la Régulation 22.5.1.

Classifications des coureurs

22.2 Les classifications des coureurs sont déterminées de la façon suivante :

22.2.1 Groupe 1

- (a) A l'exception des cas ci-dessous, un coureur de groupe 1 est un coureur qui a terminé la *période de qualification* et :
 - (i) qui régate uniquement pour son loisir, et

- (ii) dont le *travail* ne requiert pas de connaissance ou de compétence pouvant contribuer à la performance d'un bateau ou de bateaux dans une course ou dans une série.
- (b) Un coureur dont le *travail rémunéré* à tout moment de la *période de qualification* a fait partie d'une organisation ou entreprise, est un coureur de groupe 1, sauf s'il est un coureur de groupe 3 selon 22.2.2.
- (c) Cependant, un coureur qui avant son 24^{ème} anniversaire a eu des activités de groupe 3 pour moins de 100 jours pendant la *période de qualification* est un coureur de groupe 1 et un coureur qui n'a pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire est un coureur de groupe 1.

22.2.2 Groupe 3

Un coureur de groupe 3 est un coureur qui, pendant la *période de qualification* :

- (a) a été *payé* pour un *travail* qui inclut :
 - (i) la participation à une course,
 - (ii) gérer, former, entraîner, régler, tester, entretenir ou préparer un bateau, son équipage, ses voiles ou l'équipement pour la course, puis pour régater sur ce bateau, ou, dans le cas d'une compétition par équipes, sur un bateau de la même équipe, ou
- (b) a été *payé* :
 - (i) pour fournir un bateau ou ses voiles pour *courir*, ou
 - (ii) pour des services liés à la fourniture d'un bateau ou de ses voiles pour *courir* ; et
 - (iii) a ensuite couru sur ce bateau, ou dans une équipe de compétition, ou sur un bateau de cette même équipe.

Cependant, un coureur de groupe 1 qui, en tant que propriétaire d'un bateau, reçoit un *paiement* occasionnel pour la location d'un bateau pour une compétition doit rester un coureur de groupe 1 s'il ne barre pas ce bateau pendant la compétition. Si la compétition est une course par équipes, cette dérogation s'appliquera seulement s'il ne barre aucun bateau dans la même équipe que le bateau loué, ou

- (c) a été *payé* pour un *travail*, dans une entreprise maritime ou une organisation, qui requiert connaissance ou compétence :
 - (i) permettant d'améliorer la performance du bateau dans une *course*, et
 - (ii) qui peut être utilisée par le coureur pendant qu'il est à bord d'un bateau *en course*, ou

- (d) a été payé pour un travail qui inclut l'entraînement
- (i) d'un coureur, d'un équipage ou d'une équipe pour une préparation ou la participation
- aux compétitions des Jeux Olympiques ou Paralympiques de voile et aux épreuves qualificatives
 - aux Jeux régionaux,
 - aux matchs de la Coupe de l'Amérique, aux Actes et Séries
 - aux épreuves de Match Racing de grade 1,
 - aux championnats du monde et continentaux des classes ISAF,
 - aux épreuves ISAF,
 - aux courses océaniques et transocéaniques, ou
- (ii) à une équipe nationale ou provinciale, ou
- (iii) à une équipe lycéenne ou universitaire dont le travail est l'activité principale rétribuée du coureur, ou
- (e) a été payé pour permettre que son nom ou apparence soit utilisé en relation avec sa performance de coureur, ses résultats ou sa réputation en course, pour la publicité ou la promotion de tout produit ou service, ou
- (f) s'est publiquement identifié en tant que coureur de groupe 3 ou en tant que coureur professionnel.

Procédures de classification

- 22.3.1 Un coureur peut être tenu d'être membre de son autorité nationale pour posséder une classification ISAF valide.
- 22.3.2 Il relève de la responsabilité du coureur de déclarer sa classification exacte, et de notifier immédiatement à l'*autorité de classification* tout changement des circonstances qui pourraient modifier sa classification. Un coureur ne doit pas avoir plus d'une classification à la fois.
- 22.3.3 Un coureur, après avoir lu ce code, doit déclarer sa classification en remplissant le formulaire approuvé par l'ISAF et en le soumettant à l'*autorité de classification*.
- 22.3.4 Aucune redevance n'est demandée. L'*autorité de classification* étudiera chaque formulaire (la demande initiale) et confirmera ou corrigera la classification du coureur dans les 28 jours après réception de toutes les informations nécessaires. Elle peut demander davantage d'informations au coureur ou peut elle-même rechercher des informations complémentaires de toute origine.
- 22.3.5 Après avoir été émise, une classification restera en vigueur pendant deux ans, sauf si elle est modifiée, suspendue ou annulée au préalable par l'*autorité de classification* :
- a) parce que le coureur a transmis un formulaire indiquant que sa classification a changé, ou
 - b) parce que l'*autorité de classification* pense qu'elle a de bonnes raisons de le faire, ou

c) suite à un appel demandé par le coureur, selon la réglementation 22.3.6.

Cependant, quand un coureur aurait été classé en groupe 3 conformément à la réglementation 22.2.1(b) du règlement, l'*autorité de classification* peut émettre une classification qui ne restera en vigueur que jusqu'à son 24^{ème} anniversaire.

22.3.6 Lorsqu'un coureur est en désaccord avec une classification émise par l'*autorité de classification* (demande initiale), il peut faire appel auprès de celle-ci dans les 60 jours après avoir complété la demande initiale, en suivant la procédure indiquée sur le site internet de l'ISAF ou par toute autre méthode notifiée dans le livre annuel de l'ISAF.

(a) les appels devront être étudiés par trois membres de l'*autorité de classification* (le groupe d'appel) n'ayant pas été parties dans la demande de révision initiale. Pas plus de deux d'entre eux doivent être du même pays.

(b) le groupe d'appel étudiera l'appel ainsi que les informations contenues dans l'appel, la demande de révision initiale et toute demande antérieure, et si nécessaire, demandera de plus amples informations au coureur, aux personnes ayant étudié la demande initiale, ou à toute autre source. Il peut conserver, modifier ou annuler la décision initiale, renvoyer l'appel ou le déclarer non recevable.

(c) le groupe d'appel ayant pris sa décision après avoir reçu toutes les informations utiles informera par écrit le coureur de sa décision. Une redevance peut être demandée.

(d) la demande initiale s'appliquera obligatoirement au coureur jusqu'à ce que la décision du groupe d'appel soit publiée

(e) sous réserve des dispositions de la réglementation 51, la décision du groupe d'appel sera définitive.

22.3.7 L'*autorité de classification* peut refuser d'émettre une classification ou peut suspendre une classification en cours lorsque le coureur a été pénalisé selon la RCV 69 pour un problème de classification. Ce refus ou cette suspension ne pourra être d'une durée supérieure à la période pendant laquelle l'admissibilité du coureur est suspendue selon la règle 69.

22.3.8 L'ISAF publiera et tiendra à jour une liste des classifications des coureurs sur un site internet. La liste mentionnera le statut ou la date d'expiration de la classification.

22.3.9 L'information fournie par le coureur ou de toute autre source doit rester confidentielle au sein de l'*autorité de classification* et du secrétariat ISAF et ne sera dévoilée à aucune autre personne, à l'exception d'un Jury international ou d'une autorité nationale membre qui a reçu un rapport de l'*autorité de classification*, concernant la classification du coureur ou qui a reçu un rapport selon la RCV 69 et cela, seulement après en avoir informé le coureur selon la procédure de classification.

Procédures pour l'épreuve

- 22.4.1 L'*inscrit* doit remettre à l'autorité organisatrice, avant la *date limite de constitution d'équipage* prévue à l'avis de course, une liste d'équipage mentionnant le numéro d'identité ISAF et la classification de chacun des coureurs. La liste d'équipage peut comprendre plus de coureurs que le nombre admis à participer à une course, auquel cas l'*inscrit* doit aussi remettre à l'autorité organisatrice, avant la *date limite de constitution d'équipage* prévue à l'avis de course, une liste d'équipage pour chacune des courses.
- 22.4.2 Un *inscrit* souhaitant utiliser un coureur qui n'apparaît pas dans la liste d'équipage initiale doit soumettre à l'autorité organisatrice une liste d'équipage révisée, soit avant la *date limite de constitution d'équipage* lorsqu'aucun changement d'équipier n'est permis après cette limite, soit le plus tôt possible.
- 22.4.3 L'autorité organisatrice affichera les listes d'équipages les plus récentes au tableau officiel d'affichage aussitôt que possible après la date limite de constitution d'équipage.
- 22.4.4 L'avis de course, les instructions de course ou les règles de classe peuvent modifier ces dispositions.

Motifs et procédures de réclamation

- 22.5.1 Après la date limite de constitution d'équipage, un bateau peut faire l'objet d'une réclamation au motif que :
- au moment où la classification d'un coureur a été soumise, une information qui aurait dû le classer dans un groupe supérieur n'a pas été révélée, ou
 - un concurrent a participé, depuis sa classification, à des activités incompatibles avec cette classification

et que le bateau enfreindrait les limitations d'équipage de l'avis de course, des instructions de course ou des règles de classe si la classification devait être corrigée. Le temps limite pour qu'un bateau réclame est le *temps limite de réclamation sur la classification*, ou suivant ce qui est le plus tard, 24 heures après l'affichage d'une liste d'équipage modifiée. Les instructions de course peuvent mentionner un temps limite différent.

- 22.5.2 Lorsqu'une réclamation est fondée, et que

(a) le bateau n'a pas encore couru dans l'épreuve, il ne sera pas pénalisé ; mais si

(b) la décision d'accepter la réclamation est prise après que le bateau ait couru dans l'épreuve, le bateau sera disqualifié de toutes les courses déjà validées sauf si la réclamation émane d'un rapport selon 22.5.6, auquel cas 22.5.6 devra s'appliquer.

Le bateau ne devra pas courir avec ce concurrent comme membre d'équipage, sauf si les instructions de course autorisent une modification de l'équipage après la *date limite de constitution d'équipage*, puis seulement si le jury est convaincu du respect des limitations d'équipage par le bateau.

22.5.3 Le réclamé est habilité, sur demande, à fournir des preuves de nature personnelle ou privée, en l'absence du réclamant, et le jury ne doit pas faire apparaître ces preuves dans la décision. Lorsque le jury, lors de la présentation des preuves, n'est pas persuadé que celles-ci sont de nature personnelle ou privée, il ne doit pas en tenir compte, sauf si elles sont à nouveau présentées devant le réclamant. Ceci modifie la RCV 63.3(a).

22.5.4 Lorsque le jury a un doute sur la classification d'un concurrent, il peut transmettre les faits qu'il a établis à *l'autorité de classification* et sera soumis à la décision de *l'autorité de classification* relative à ces faits.

22.5.5 Le jury devra transmettre sa décision à *l'autorité de classification*.

22.5.6 Lorsque la classification d'un concurrent a été modifiée, suspendue ou annulée pendant une compétition, conformément à la réglementation 22.3.5(b), la nouvelle classification peut être antidatée au début de la compétition par *l'autorité de classification*.

Quand il en résulte qu'un bateau peut avoir enfreint une limitation de nombre d'équipiers, *l'autorité de classification* doit faire un rapport écrit au comité de course, qui devra réclamer contre le bateau. Toute pénalité sera à la discrétion du jury.

Le formulaire de demande du code de classification ISAF peut être rempli en ligne à l'adresse : www.sailing.org/classification

Pour tout renseignement, contacter l'ISAF par mail à l'adresse : classification@isaf.co.uk